



## Reconvocation du Comité social d'administration du 26 octobre 2023 Précisions relatives à la circulaire de fonctionnement des CSA

Conformément aux engagements pris en CSAR du 16 octobre 2023 et en vue de la reconvoquection du CSAR du 26 octobre 2023, une visibilité sur la future circulaire de fonctionnement des CSA est fournie sur les principaux points de discussion avec les organisations syndicales.

Ainsi, ces sujets, qui ne peuvent être inscrits dans le règlement intérieur (RI) et qui feront l'objet de précisions dans la circulaire de fonctionnement des CSA de la DGFIP, en complément des autres dispositions de ladite circulaire, dont le projet fera le moment venu l'objet d'échanges avec les organisations syndicales, sont listés ci-après.

### 1 / Prise en charge des frais de déplacement des suppléants pour la FS

Ce dispositif est rendu applicable à l'ensemble des FS de la DGFIP, en déclinaison par la DGFIP d'une annonce du Ministre faite en CSAM de février 2023, et sera précisé dans la circulaire de fonctionnement des CSA.

### 2 / Possibilité de convoquer les suppléants en tant qu'experts au CSA

Cette possibilité est rendue applicable à l'ensemble des CSA de la DGFIP, en déclinaison d'une annonce du Ministre faite en CSAM de juillet 2023, et sera précisée dans la circulaire de fonctionnement des CSA. Ainsi, les suppléants convoqués en tant qu'experts pourront voir leur frais de déplacement pris en charge. Dans ce cas, les suppléants sont présents en tant qu'experts, avec le rôle et les droits afférant à un expert.

### 3 / Cohérence entre la densité de l'ordre du jour et la durée des instances

La circulaire précisera que le temps imparti à l'instance CSA ou FS, ou au GT, devra être fixé en cohérence avec la densité prévisible de l'ordre du jour en fonctions des points inscrits.

### 4/ Possibilité pour les experts d'assister au vote

Alors même que le décret du 20 novembre 2020 relatif au fonctionnement des CSA dispose que « les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée », la DGFIP mentionnera dans la circulaire de fonctionnement des CSA, qu'il sera possible de laisser les experts assister au vote sur le point pour lequel ils ont apporté leur expertise.

### 5 / Précision sur les délais de reconvoquection en l'absence de quorum et la tenue de nouvelles instances

Compte tenu des imprécisions actuelles des règlements intérieurs-type DGAFP et MEFSIN sur les délais de reconvoquection en l'absence de quorum, la nouvelle réunion devant intervenir « *dans un délai raisonnable qui ne peut excéder trente jours* », la circulaire de fonctionnement des CSA de la DGFIP apportera des précisions sur l'analyse des délais et la mise en oeuvre des modalités concrètes de reconvoquection. Des illustrations seront apportées afin d'éclairer les pratiques.

### 6 / Définition de la « délibération »

La notion de « délibération », et sa mise en oeuvre nouvelle pour les CSA de la DGFIP, sera précisée dans la circulaire. Il sera rappelé que dans la mesure où selon la réglementation en

vigueur et de manière constante, un vote ne peut avoir lieu que sur des points inscrits à l'ordre du jour, il en sera de même pour la « délibération », et il sera dès lors rendu possible en CSA de voter sur une délibération portant sur un point initialement prévu à l'ordre du jour. Le guide de fonctionnement des CSA de la DGAFP indique que la question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui figurant à l'ordre du jour, éventuellement modifié(e) à la suite des propositions d'amendement des représentants du personnel acceptées par le président.

### **7 / Caractère raisonnable du délai dans le quel est transmis le PV après l'instance**

Actuellement, les règlements intérieurs-type ne mentionnent pas le délai dans lequel le PV établi à l'issue du comité ou de la FS doit être transmis. La circulaire indiquera que la transmission de ce document doit avoir lieu dans un délai raisonnable au regard de la comitologie et du calendrier prévisionnel des instances locales.

### **8 / Transmission des fiches de signalement aux représentants du personnel en FS :**

Dans le cadre notamment de la déclinaison de l'article 74 du décret du 20 novembre 2020 relatif au fonctionnement des CSA et plus particulièrement des FS, la circulaire précisera les modalités de transmission des fiches de signalement aux représentants du personnel, afin de leur permettre d'exercer les missions de prévention des risques professionnels et dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail. La déclinaison prendra utilement appui sur les échanges ayant eu cours dans le cadre du GT « Sécurité des agents », ainsi que lors de la présentation le 27 octobre 2023 de l'outil de signalement des incivilités et des agressions.

### **9 / Présence des acteurs de prévention (en CSA-art.25 ou en FS-art.36 du RI)**

Concernant les sujets relevant de la FS et traités en CSA (art.77 du décret) ou concernant l'évocation d'un projet d'aménagement important (art.48 du décret), la circulaire illustrera, en donnant des exemples, ce type de situations pour éclairer les directions locales quant à la convocation des acteurs de prévention.

Il en va de même pour l'ISST et l'animateur de la politique ministériel dans le cadre des FS.

### **10 / Transmission de documents aux acteurs de prévention**

L'article 93 du décret du 20 novembre 2020 relatif au fonctionnement des CSA pose le principe suivant lequel toutes facilités doivent être données aux membres des comités et des FS pour exercer leurs fonctions.

Parmi ces facilités, figure en particulier l'obligation pour le président du CSA ou de la FS de communiquer aux membres titulaires et suppléants représentants du personnel, toutes les pièces et documents se rapportant à l'ordre du jour des réunions de l'instance, dans un délai permettant à ces représentants du personnel de s'approprier le sujet sur lequel ils sont amenés à se prononcer. Dans cette logique, l'article 88 alinéa 4 du décret pose la règle suivant laquelle cette communication doit intervenir au plus tard huit jours avant la date de la séance.

La circulaire détaillera les modalités d'organisation des réunions au regard du principe posé par l'article 93 du décret du 20 novembre 2020.